



*Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt*

Equipements Publics Ruraux

SYNDICAT INTERCOMMUNAL SAONE - OGNON - VINGEANNE
Alimentation en eau potable

A R R E T E

**portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des
périmètres de protection des captages
du forage de "Devant le Bief"**

LE PREFET

de la région de Bourgogne et de la Côte d'Or
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Public, et notamment ses articles L 20 et L 20.1,

VU le Code Rural et notamment l'article 113,

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 67.1094 modifié du 15 décembre 1967 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU les décrets n° 62.1448 et 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 73.218 du 23 février 1973 et l'arrêté du 20 novembre 1979 pris pour l'application des articles 2 et 6.1e de la loi précitée du 16 décembre 1964,

VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU les circulaires d'application des 4 novembre 1980 et 14 décembre 1981,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU la délibération du 28 Mai 1994 par laquelle le Syndicat Intercommunal SAONE - OGNON - VINGEANNE demande l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux du captage alimentant le Syndicat.
- de l'acquisition des terrains nécessaires au périmètre de protection immédiate,
- de la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui y sont attachées,

VU les plans des lieux et notamment les plans des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

VU le rapport hydrogéologique établi par M. Philippe JACQUEMIN, hydrogéologue agréé, en date du 21 Octobre 1994

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Côte d'Or en date du 07 Novembre 1996,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé au siège du Syndicat, 11 Rue de la Gare, 21270 PONTAILLER SUR SAONE, et en Mairie de MAXILLY SUR SAONE conformément à l'arrêté préfectoral du 13 Mars 1997 en vue de la déclaration d'utilité publique,

VU l'avis du Commissaire - Enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret du 03 janvier 1989,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal SAONE - OGNON - VINGEANNE en vue d'assurer son alimentation en eau potable :

- la dérivation des eaux du captage dit "forage de Devant le Bief" situé sur la commune de PONTAILLER SUR SAONE, à l'angle des parcelles B109, B134 et B 161.

Les volumes maximaux journaliers seront de 1.500 m³/jour et les débits maximaux instantanés seront de 70 m³/heure.

- la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui y sont attachées.

ARTICLE 2 : Les installations de prélèvement devront, si elles ne le sont pas, être munies d'appareils de mesure permettant de contrôler les quantités prélevées dans les conditions fixées à l'article 12 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 3 : Il est créé autour du captage, un périmètre de protection immédiate, suivant les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Ils seront acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal de SAONE - OGNON - VINGEANNE et ils devront être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

Il devra être réalisé la clôture de ce périmètre par une barrière de 1,50 m de hauteur constituée par deux ou trois rangs horizontaux, la neutralisation du piézomètre PZ2 ou son équipement de manière à ne pas conserver une zone de fragilité de la nappe à proximité immédiate du point d'eau, des têtes d'ouvrages conçues de manière à tenir compte des risques d'inondations et des fluctuations piézométriques.

ARTICLE 4 : Il est créé autour du captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage autre que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine.
- l'installation d'activité industrielle classée;
- la pratique du camping;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques;
- la création de voies de transport terrestre;
- l'installation de bâtiments agricoles liés à la présence d'animaux;
- le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration, d'effluents industriels et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier;
- le rejet collectif d'eaux usées.
- l'utilisation de produits agropharmaceutiques (herbicides);
- les installations domestiques d'eaux usées;
- la création de camping;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

A l'intérieur de ce périmètre et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront soumis au régime général :

- l'infiltration des eaux pluviales dans des puits d'infiltration;
- la création de cimetières;
- le pacage d'animaux;
- l'utilisation d'engrais chimiques;
- la création d'étang.

A l'intérieur de ce périmètre et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront soumis à autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental d'Hygiène :

- le remblaiement;
- le déboisement, le défrichement;
- l'utilisation de défoliants;
- les excavations autres que carrières et gravières;
- les installations d'abreuvoir et d'abri pour le bétail.

Devant la présence d'atrazine, il conviendra que le Président du Syndicat se rapproche de la Chambre d'Agriculture afin d'établir des règles de fertilisation raisonnée, de traitement, voire de types de cultures, et ceci dans les périmètres de protection rapproché et éloigné.

ARTICLE 5 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront soumis à autorisation Préfectorale après avis du Conseil Départemental d'Hygiène:

A l'intérieur de ce périmètre, parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront soumis à autorisation Préfectorale après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport, après avis d'un hydrogéologue agréé;

- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution, après avis d'un hydrogéologue agréé;
- le remblaiement (matériaux inertes);
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau, après avis d'un hydrogéologue agréé;
- l'installation d'activité industrielle classée;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques;
- l'installation de bâtiments agricoles liés à la présence d'animaux;
- le rejet collectif d'eaux usées;
- les installations domestiques d'eaux usées;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

A l'intérieur de ce périmètre et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront soumis au régime général :

- la pratique du camping;
- la création de voies de transport terrestre;
- l'infiltration des eaux pluviales dans des puits d'infiltration;
- la création de cimetières;
- le pacage d'animaux;
- le déboisement, le défrichement;
- le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles;
- l'utilisation de défoliants;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels;
- l'épandage d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier;
- l'utilisation d'engrais chimiques;
- l'utilisation de produits agropharmaceutiques (herbicides);
- la création d'étang;
- la création de camping;
- les excavations autres que carrières et gravières;
- les installations d'abreuvoir et d'abri pour le bétail.

ARTICLE 6 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 3, 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

Les activités, dépôts et installations existants dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés dans un délai de 6 mois par les soins de la collectivité, propriétaire du point d'eau. La liste sera transmise à M. Le Préfet et à la DDASS.

Ces activités recensées dont le fonctionnement est soumis à autorisation ou interdiction par le présent arrêté feront l'objet d'une décision administrative qui précisera les conditions à respecter pour leur maintien en service.

ARTICLE 7 : Tout propriétaire ou exploitant d'une activité ou d'une installation soumise à autorisation par le présent arrêté devra avant tout début de réalisation, faire part au Préfet de son intention en précisant les caractéristiques du projet et les dispositions prises pour pallier les risques de porter atteinte à la qualité des eaux. L'administration fera connaître dans un délai de trois mois les dispositions à prendre en vue de la protection des eaux.

ARTICLE 8 : L'acquisition par le Syndicat Intercommunal SAONE - OGNON - VINGEANNE des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate tels qu'ils figurent aux plans et à l'état parcellaire joints au présent arrêté est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 9 : L'eau distribuée devra être conforme aux conditions exigées par le décret 89.3 modifié du 03 janvier 1989. Le contrôle de la qualité est effectué par la DDASS. Il pourra être exigé des traitements complémentaires si la qualité ne respectait pas les normes réglementaires.

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du Syndicat Intercommunal de SAONE - OGNON - VINGEANNE, pendant au moins deux mois au siège du Syndicat, 11 rue de la Gare, 21270 PONTAILLER SUR SAONE. Il sera également affiché pour la même durée dans la Commune de MAXILLY SUR SAONE, par les soins du Maire de cette Commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage par chacune de ces collectivités.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 13 : Les indemnités qui pourraient être dues par le Syndicat Intercommunal SAONE - OGNON - VINGEANNE aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 14 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, le Président du Syndicat Intercommunal SAONE - OGNON - VINGEANNE, le Maire de la Commune de MAXILLY SUR SAONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le **12 DEC. 1997**

POUR AMPLIATION
pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau,



LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Stéphane BOUILLON

Jean-Luc MILANI

Echelle : 1/25000



BP 4 - 141, Rue CLAUDE MOREL - 01340 VONNAS
TEL 74 50 08 14 - FAX 74 50 21 88